

N° 051N/2019

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code Pénal, notamment les articles R 633-6 et R 610-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les articles 97 et 99.6,
Vu le Code rural, notamment les articles L 211-19-1 à L 211-23,
Considérant que les services de police municipale ont constaté la circulation de chiens errants et la présence de plus en plus fréquente sur les trottoirs et dans les rues de déjections canines,
Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune,
Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,
Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de déjections canines,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire,

ARRETE

- Article 1 :** Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points du domaine public.
- Article 2 :** Les chiens ne peuvent circuler sur le domaine public, en zone urbaine, qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.
- Article 3 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal domestique (chien, chat, cheval...) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie du domaine public, y compris les espaces verts et les caniveaux.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.
- Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 3 juin 2019

Monsieur le Maire
Bernard JOPPIN

